

Réf. : DAJP/2023-561

## Décision de nomination d'une Commission ad hoc

### LE PRÉSIDENT

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 713-9 ;

Vu le code général de la fonction publique, en particulier les articles L. 121-1 et s. ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération n°2020-71 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de Président de l'université de Tours ;

Considérant que l'Université a été informée qu'un enseignant-chercheur faisait l'objet de poursuites pénales pour des faits pouvant être qualifiés de corruption de mineurs par des moyens électroniques ;

Considérant qu'il apparaît important de pouvoir déterminer si certains faits ont pu avoir lieu dans l'établissement et pourraient conduire à prendre des mesures notamment d'ordre disciplinaire ;

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup> : Nomination d'une Commission ad hoc

Sont désignés membres de la Commission :

- Madame Florence Alazard, Maitresse de conférences en Histoire Moderne - Vice-présidente en charge des conditions de travail, des relations humaines et sociales, du handicap et de la lutte contre les discriminations
- Madame Christine Inchauspé, Responsable administrative de la Mission Egalité ;
- Monsieur Robert Courtois, Professeur des universités en Psychologie clinique et psychopathologie ;
- Monsieur Yoan Sanchez, Chargé des affaires juridiques.

#### Article 2 : Champ de compétence

La Commission a pour compétence de conduire une enquête relative au comportement d'un enseignant-chercheur au sein de l'établissement.

#### Article 3 : Objectifs de la Commission ad hoc

La Commission a comme objectif premier de dresser un état des lieux de la situation au sein de la Composante de l'enseignant-chercheur mis en cause, tant concernant les relations de cet enseignant-chercheur avec ses collègues directs, avec les autres agents, qu'avec les étudiant.es et les personnes extérieures accueillies dans les locaux. La Commission devra aussi faire un état du positionnement professionnel de l'enseignant-chercheur. Cet état des lieux sera formalisé par un rapport remis au Président de l'université.

Le rapport est transmis pseudonymisé au Président au plus tard deux mois après la date de la première réunion de la Commission.

Au regard de cet état des lieux, et en cas d'identification d'un comportement problématique de la part de l'enseignant-chercheur, la Commission devra formuler des préconisations permettant notamment :

- D'apporter des solutions visant à résoudre à court terme le problème constaté ;
- D'envisager les actions à mener afin d'éviter la réitération du problème identifié.

Les préconisations seront incluses au sein du rapport mentionné au premier alinéa du présent article.



#### **Article 4 : Moyens d'action de la Commission ad hoc**

Afin de réaliser son travail et notamment le rapport mentionné à l'article précédent, la Commission ad hoc disposera des moyens nécessaires, notamment en termes de mise à disposition de locaux et d'organisation des services.

Elle pourra procéder aux auditions des personnes dont elle estime que le témoignage pourrait être utile. Chaque témoignage fait l'objet d'un compte rendu retranscrivant les propos tenus par la personne, sans y apporter aucune appréciation.

La Commission ad hoc pourra demander communication de tout document ou rapport existant à toute personne ou service dont elle jugerait nécessaire de prendre connaissance, dans le respect de la réglementation applicable.

Elle pourra également recueillir tout témoignage circonstancié écrit et signé par leur auteur.

L'ensemble des documents, rapports et éléments recueillis, ainsi que les comptes rendus, seront pseudonymisés et annexés au rapport mentionné à l'article 3.

#### **Article 5 : Obligation de la Commission ad hoc**

La Commission ad hoc dirige l'enquête dans le respect des principes de présomption d'innocence, d'impartialité, de discrétion professionnelle, de loyauté et de déontologie.

Elle assure la confidentialité des échanges tout au long de l'enquête.

Fait à Tours, le 07.09.2023

**Le Président de l'université**

**Arnaud Giacometti**

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine et sur internet : <https://www.univ-tours.fr/l-universite/recueil-des-actes>.